

Arrêté n°52031
Portant constatation du transfert de routes nationales
Au conseil général de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Raphaël Bartolt, préfet de la Dordogne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de voirie routière,

VU l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 16 août 2005,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1er : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 89 du PR 0+000 au PR 52+842, et du PR 76+950 au PR 125+271,
- la RN 2089 du PR 58+000 au PR 76+950,
- la RN 21 du PR 56+190 au PR 65+350,
- la RN 221 du PR 6+130 au PR 7+527,

est constaté par le présent arrêté.

Un plan synoptique des routes nationales transférées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : A titre indicatif, une liste des actes ayant conféré des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne le réseau routier national transféré est annexée au présent arrêté :

- liste des servitudes inscrites dans les documents d'urbanisme (annexe 2)
- liste des autorisations d'occupation temporaires du domaine public routier transféré (annexe 3)

Article 3 : A compter de la date de transfert des compétences et dans l'attente de la signature de la convention de mise à disposition des services de la direction départementale de l'équipement, le président du conseil général de la Dordogne donne ses instructions au directeur départemental de l'équipement, en charge des compétences transférées et ceci, conformément aux dispositions de l'article 104.II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'ensemble des annexes du présent arrêté est consultable à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 décembre 2005

Le Préfet